

# Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension de la plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets de la société « Traitement et Valorisation de Déchets » (TVD) à Fresnes-sur-Escaut (59)

n°MRAe 2021-5183

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 mars 2021 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets, à Fresnes-sur-Escaut, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 27 janvier 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 février 2021 :

- le préfet du département du Nord;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

### Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets à Fresnes-sur-Escaut dans le département du Nord, porté par la société « Traitement et Valorisation de Déchets » (TVD), vise à développer l'activité du traitement des déchets non dangereux, les stockages et les quantités associées au transit pour les déchets non dangereux, et le broyage de déchets verts.

L'entreprise a pour objectif d'augmenter son activité de broyage de bois et de régulariser les travaux qui ont été engagés : mise en place de dalles de béton extérieures, mise à niveau du réseau d'assainissement avec prétraitement, amélioration des moyens de secours en cas d'incendie.

Les enjeux environnementaux du projet concernent la gestion des eaux pluviales, les nuisances sonores, les émissions de polluants et de gaz à effet de serre liées au process et au trafic, la maîtrise de la consommation d'énergie et les risques technologiques.

L'étude d'impact devrait être complétée sur la gestion des eaux pluviales ruisselant sur les aires non imperméabilisées, sources potentielles de pollution.

S'agissant des impacts sonores du projet, l'étude d'impact montre le respect des seuils réglementaires. L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude acoustique après trois mois de mise en exploitation, afin de vérifier le respect de ces seuils.

L'étude de dangers nécessite d'être complétée afin de s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement pour la défense contre l'incendie, le bassin prévu étant utilisé pour la rétention des eaux pluviales.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

### Avis détaillé

# I. Le projet d'extension de la plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets à Fresnes-sur-Escaut (59)

Le projet d'extension de la plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets à Fresnes-sur-Escaut dans le département du Nord, porté par la société « Traitement et Valorisation de Déchets » (TVD), vise à développer l'activité du traitement des déchets non dangereux, les stockages et les quantités associées au transit pour les déchets non dangereux, ainsi que le broyage de déchets verts.



localisation du projet (source : note de présentation non technique page 11)

Le projet ne comprend pas de nouvelle construction sur les 2,2 hectares de l'emprise actuelle ni d'extension de cette emprise.

L'activité principale du site reste le regroupement, le tri et le traitement de déchets non dangereux des collectivités et professionnels, avec une zone spécifique dédiée aux déchets amiante amenés par des artisans professionnels.

L'entreprise a pour objectif d'augmenter son activité de broyage de bois et de déchets verts et de régulariser les travaux qui ont été engagés : mise en place de dalles de béton extérieures, mise à niveau du réseau d'assainissement avec prétraitement, amélioration des moyens de secours en cas d'incendie.

Pour accompagner le développement de l'activité, de nouveaux dispositifs de traitement des eaux pluviales ainsi qu'un nouvel équipement de broyage seront mis en place.

L'achat d'un broyeur est prévu et les quantités broyées maximales seront pour les déchets industriels banaux et bois de 300 tonnes par jour au maximum et pour les déchets verts de 200 tonnes par jour au maximum.

Le dossier manque de précision sur le niveau d'activité avant l'évolution de l'installation.

Cette activité de broyage fait passer l'installation du régime de déclaration au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une quantité de déchets traités de plus de 10 tonnes par jour (étude d'impact page 13).

Le projet, qui relève de l'examen au cas par cas selon la rubrique 1a) de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), a été soumis tacitement à étude d'impact par l'absence de décision prise dans un délai de 35 jours après dépôt de la demande d'examen au cas par cas (page 12 de l'étude impact).

# II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances sonores, aux impacts liés à la mobilité et au trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

# II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAEU). Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact sur les points cités ci-après.

# II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.2.1 Ressource en eau et gestion des eaux

# > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est localisé en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine et d'aire d'alimentation de captages prioritaires, mais est proche du réseau hydrographique. Un fossé est situé à 110 mètres du projet. Le cours d'eau le plus proche est « Le courant du Bois » à 650 m du site. L'Escaut canalisé est à 850 mètres.

Les masses d'eau souterraine concernées (Craie du Valenciennois et Sables du Landénien d'Orchies) présentent un bon état tant quantitatif que qualitatif.

Le site génère des eaux pluviales et des eaux usées domestiques (raccordées au réseau séparatif public suite à des travaux réalisés en 2020) et aucune eau résiduaire industrielle.

# > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques

Les boues de curages issues du nettoyage urbain sont stockées et traitées dans une installation de décantation d'une capacité de 100 m³. Il n'y pas de rejet, l'eau issue du traitement va dans des bacs de décantation en série associés à une pompe de filtration; l'eau est ainsi réutilisée par des autolaveuses pour le nettoyage des voiries et les boues décantées sont évacuées et valorisées.

Les eaux de ruissellement de la toiture du hangar sont récupérées dans une citerne de 120 m³, utilisée pour les systèmes de brumisation des stockages en période sèche et pour l'alimentation de la réserve incendie.

Les eaux de ruissellement de la voirie d'accès au site et des bâtiments administratifs sont dirigées vers le réseau pluvial public. Le site dispose en effet d'un arrêté autorisant le déversement des eaux pluviales dans le système de collecte et de traitement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes.

Les eaux pluviales des aires de stockages imperméabilisées sont dirigées vers le bassin de tamponnement de 650 m³, dimensionné en considérant une pluie vicennale, avant de rejoindre également le réseau public. L'étude d'impact indique en page 73 que, vu l'absence d'espaces libres sur le terrain, il a été retenu de conforter le bassin de tamponnement avant rejet, au lieu d'envisager l'infiltration des eaux sur site. Le rejet au réseau public sera tamponné à 2 litres/hectare/seconde.

De ce fait, une étude est en cours afin de dimensionner ce bassin au regard de l'activité du site avec à minima un décanteur/filtration pour abattement des matières en suspension et un séparateur hydrocarbure en sortie de bassin, pouvant être complétés selon les résultats de l'étude par des filtrations supplémentaires, ceci afin de respecter les valeurs de rejet de l'arrêté.

Le curage du séparateur d'hydrocarbures et du décanteur s'effectuera au moins une fois par an ; Les déchets issus du curage des réseaux et des séparateurs d'hydrocarbures seront évacués en filière adaptée.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockages non imperméabilisées présentent une charge polluante à minima en matières en suspension. L'étude d'impact ne précise pas comment sont gérées ces eaux pluviales potentiellement polluées et quelles pourraient être les conséquences sur la nappe, alors que, page 74, il est indiqué qu'il n'est pas prévu de rejet dans les nappes souterraines.

De plus, les eaux d'extinction en cas d'un incendie sont dirigées dans le bassin de tamponnement du site de 600 m³, mais en cas d'incendie ou de pollution accidentelle liée à des déversements d'hydrocarbures (comme indiquée en page 73) sur des surfaces non imperméabilisées, il n'est pas précisé le devenir de ces eaux d'extinction ou polluées.

De même, ce bassin de tamponnement faisant aussi office de bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, il n'est pas précisé ce que deviendront ces eaux d'extinction polluées si ce bassin est déjà plein, suite à des épisodes pluvieux. (il existe une vanne aval permettant d'empêcher l'écoulement vers le réseau).

L'étude d'impact considère en fin de page 20 que l'augmentation de l'activité ne générera pas une évolution de la nature et de la concentration des eaux pluviales en polluants.

L'autorité environnementale recommande de préciser le mode de gestion des eaux pluviales potentiellement polluées et des eaux d'extinction d'incendie sur les surfaces non imperméabilisées.

# II.2.2 Risques technologiques

# > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est située en limite de l'accès au site. Une aire d'accueil des gens du voyage ainsi qu'un commerce (Aldi) sont également en limite du site.

Des bâtiments d'activités (Macarez & Fils, élagueurs), la société Forges et Estampages et une centrale à béton sont présentes à quelques centaines de mètres.

Un camion-citerne vient approvisionner les engins thermiques. Il n'y a donc pas de citerne de liquide inflammable sur le site hormis les réservoirs des équipements.

Les différents stockages génèrent des risques d'incendie, avec comme conséquences potentielles, des flux thermiques, le dégagement de gaz et fumées de combustion, la pollution des eaux et sols par les eaux d'extinction d'incendie.

Des incendies se sont déjà déclarés, tel le 30 juillet 2020 sur un stock de déchets non-dangereux en attente de tri en extérieur et le 29 août 2019 sur stock de déchets non-dangereux dans le hangar de tri.

# > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule séparé.

Les huit scénarios d'accident étudiés montrent la présence d'effets à l'extérieur de l'établissement. La zone des effets irréversibles atteint au maximum 200 m² d'une parcelle agricole. Le dossier n'indique pas les conséquences de l'incendie de cette parcelle pouvant s'étendre, en fonction du type de cultures (céréales...)

Le dossier n'indique pas comment s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement requis. En effet, le bassin de confinement est également utilisé pour la rétention des eaux pluviales.(cf II.4.2)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- en indiquant comment s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement du bassin pour la défense contre l'incendie, vu que celui-ci est utilisé pour la rétention des eaux pluviales;
- en précisant les conséquences d'un incendie sur la parcelle agricole proche, en étudiant le risque d'expansion de cet incendie en fonction du type de culture et en proposant le cas échéant des mesures complémentaires.

### II.2.3 Nuisances sonores

### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois habitations sont présentes en limite ou quasiment accolées au site.

Le projet génère des émissions sonores liées à la circulation de véhicules, aux opérations de manutention, et aux opérations de broyage.

### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une étude acoustique a été réalisée en octobre 2020. La campagne de mesure acoustique a été réalisée sur trois jours d'activités. Les cinq points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

L'étude acoustique, annexe 4 de l'étude d'impact, indique en page 7 (en page 15 du fichier informatique du document « fichierEtudeImpactAnnexes ») que l'activité du site était représentative lors de la campagne de mesure des bruits ambiants. Or, sur cette même page il est indiqué qu'il n'y a pas eu de campagne de broyage sur les trois jours d'activités et de mesure. Cela est dommageable au vu de l'augmentation de l'activité du site, dans la mesure où le broyage est une part non négligeable de cette activité. Cependant, un calcul de propagation théorique a été réalisé au regard du positionnement du broyeur et des habitations sur la base des formules de propagation d'un appareil au sol (étude d'impact page 77). Des mesures de réduction sont proposées, notamment l'usage d'un nouveau broyeur lent électrique.

L'étude conclut que au respect des seuils réglementaires pour les niveaux de bruit en limite du site et l'émergence en zone à émergence réglementée<sup>1</sup>. Il conviendra de le vérifier par une étude à réaliser après trois mois de mise en exploitation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude acoustique après trois mois de mise en exploitation, afin de vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de bruit par l'activité, et d'étudier, le cas échéant, des mesures complémentaires.

# II.2.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

# Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Fresnes-sur-Escaut est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais et le plan climat, air, énergie territorial de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

La desserte routière du site s'effectue par la route RD 935a. Il n'y a pas de voie ferrée au voisinage

<sup>1</sup>zones à émergence réglementée définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997:

<sup>-</sup> l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers,

<sup>-</sup> les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme ;

du site, mais l'Escaut, voie navigable canalisée, se situe à 850 mètres.

L'extension des activités génère du trafic routier et une consommation supplémentaire d'énergie, sources de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

### > Qualité de l'évaluation environnementale

Un état initial de la qualité de l'air est présenté à la page 37 de l'étude d'impact. Il indique que les données des stations « ATMO Hauts-de-France »², les plus proches (sur les communes de Valenciennes à environ 8 km et Saint-Amand-les-Eaux à 9 km) ne sont représentatives car en milieu urbain. Ces données ne sont pas présentées. Il est conclu que la qualité de l'air constitue un enjeu faible pour le projet, ce qui reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur la qualité de l'air avec les données mesurées par les stations ATMO Hauts-de-France les plus proches.

Une analyse des risques pour la santé est présentée (pages 79 et suivantes de l'étude d'impact).

L'activité du site génère une circulation principalement de poids lourds sur la route, ainsi que d'engins pour la manipulation des déchets sur le site.

Selon l'étude d'impact, l'augmentation envisagée de l'activité du site doublera le trafic, qui passera de 30 véhicules jours à 60 véhicules jours (3/4 du trafic pour les poids lourds et 1/4 pour les camionnettes). Au maximum, 100 véhicules/jour sont prévus en pic d'activité. L'impact est donc significatif comme indiqué en page 87.

Cette augmentation engendrera celle des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cependant, cette analyse est peu détaillée, aucune estimation de ces émissions n'est effectuée. Il est simplement écrit page 91 qu'il y a « Pas d'usage de gaz susceptibles de porter atteinte au climat (autre que le produit CO2 issu des rejets de moteurs thermiques) »

De même, les émissions de poussières liées au broyage (étude d'impact pages 21, 70 et 79) ne sont pas estimées. Il est considéré que les mesures prises (utilisation de broyeurs adaptés, équipés de brumisation et stockage des fines issues du broyage sous abri...) permettent d'arriver à des impacts résiduels faibles (tableau page 91 dans l'étude d'impact).

Les consommations d'énergie sont évoquées succinctement (page 19 de l'étude d'impact). Elles sont estimées à 185 MWh par an (éclairage et broyeur) pour l'électricité et 65 m³ de gazole par an pour les engins de manutention, sans que là non plus ne soient quantifiées les émissions de CO2 correspondantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une estimation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, sans oublier l'ensemble des déplacements estimés.

\_

<sup>2</sup> association agréée de surveillance de la qualité de l'air

# > Prise en compte de la qualité de l'air et du climat

L'étude n'étudie pas les possibilités d'utiliser des modes de transport alternatifs à la route comme le fluvial, pour limiter les émissions de gaz effet de serre. L'étude d'impact (page 45) indique sommairement que le canal ne dessert pas le site.

Le dossier serait à compléter sur la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et du plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

L'étude d'impact (page 96) indique sommairement que le projet ne relève pas du PCAET et rappelle succinctement (page 36) les actions du plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais sans indiquer comment le projet s'articule avec celui-ci.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation avec le PCAET.